

Le Président de l'université

ARRÊTÉ N° 2024-40 DU 06 mai 2024

RELATIF A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DOCUMENTAIRE
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES
D'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu la délibération n° 2023-126 du conseil d'administration d'Université Paris Cité du 22 juin 2023 relative à l'élection de monsieur Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;
- Vu l'arrêté n° 2022-88 du 7 juillet 2022 de la présidente de l'université Christine CLERICI portant décision-cadre relative à la mise en place du vote électronique au sein d'Université Paris Cité et abrogeant l'arrêté n° 2021-01 ;
- Vu les statuts de la Direction générale déléguée aux bibliothèques et musées valant règlement intérieur au sens des dispositions du code de l'éducation, notamment les articles D.714-28 et suivants.

ARRETE :

Article 1 - Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales

1.1 - L'élection des représentants des personnels au sein du conseil documentaire de la Direction générale déléguée aux bibliothèques et musées (DGDBM) de l'université se déroulera par voie électronique **le jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 17h00, heure de Paris.**

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1**.

Article 2 - Corps électoral - Listes électorales

Le corps électoral est composé des personnels fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité affectés à la Direction générale déléguée aux bibliothèques et musées (personnels des bibliothèques, personnels ITRF, personnels AENES) ou qui y sont détachés ou mis à disposition.

Sont également électeurs, les personnels contractuels sous réserve d'être affectés à la Direction générale déléguée aux bibliothèques et musées et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils



doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

ATTENTION, ne peuvent être électeurs :

- les personnels en détachement sortant, en disponibilité, accomplissant le service national ou une activité de réserve, en congé parental, en position hors cadre ;
- les personnels retraités ;
- les personnels en congé de longue durée ;
- les étudiants de l'université recrutés en vertu de l'article L. 811-2 du code de l'éducation.

Le corps électoral est divisé entre 4 collèges :

- Le collège des personnels scientifiques de catégorie A (conservateurs généraux, conservateurs et assimilés)
- Le collège des personnels techniques de catégorie A
- Le collège des personnels de catégorie B
- Le collège des personnels de catégorie C

2.1 Inscription sur les listes électorales :

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées dans les locaux de la DGDBM. Par ailleurs, les listes électorales seront accessibles via la plateforme de vote de la société LegaVote après identification de l'électeur (une fois les identifiants de connexion transmis) ainsi que le site Libguides des personnels de la DGDBM.

Les listes électorales sont établies par collège.

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur la liste électorale.

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de l'université de faire procéder à la rectification de celle-ci. Le formulaire de demande de rectification devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote au plus tard le **mardi 11 juin 2024 à 23h59, heure de Paris, terme de rigueur**, soit la veille de la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite-conseil-documentaire.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et le jour du scrutin.

Le président de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des personnels sont élus par collège distinct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est le suivant :

- Collège des personnels scientifiques de catégorie A : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant
- Collège des personnels techniques de catégorie A : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant
- Collège des personnels de catégorie B : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant
- Collège des personnels de catégorie C : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant

Article 4 - Lieux de vote

Le scrutin mentionné se déroulera uniquement par voie électronique sur la plateforme : <https://upcite-conseil-documentaire.legavote.fr>.



Article 5 - Candidatures – Eligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné du conseil documentaire est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'éligibilité prévues dans le présent arrêté, à l'exception du directeur du SCD qui est inéligible au conseil documentaire.

5.1 Candidatures :

5.1.1 Dossier de candidature : pièces obligatoires

Il comprend :

- le formulaire de déclaration de candidatures (1 titulaire + 1 suppléant) dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- **toute pièce justificative exigée dans le formulaire de candidature.**

Le formulaire de déclaration de candidatures devra être renseigné en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du **mercredi 15 mai 2024 à 9h15 et au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 17h00**, heure de Paris. Chaque candidat devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et celle de son suppléant qui devra également se connecter pour signer sa candidature. Aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite. Les formulaires de déclaration de candidatures sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature fera obstacle au dépôt numérique du dossier.

Chaque candidat doit s'assurer que son suppléant n'est pas inscrit au titre d'une autre candidature concurrente.

5.1.2 Dossier de candidature : pièces facultatives

Une profession de foi peut être ajoutée au dossier de candidature. Dans ce cas, celle-ci devra être déposée sur la plateforme de vote de la société Legavote à compter du mercredi 15 mai 2024 à 9h15 et au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 17h00, heure de Paris. Elle devra être constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo et en noir et blanc.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les candidats, ces derniers restant seuls responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

5.1.3 Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées suivant l'une des modalités suivantes :

- De préférence un dépôt en ligne avec signatures électroniques de tous les candidats, via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote et disponible à l'adresse suivante : <https://upcite-conseil-documentaire.legavote.fr/candidates>
- Ou un dépôt « physique » du dossier, saisi via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote, comportant les signatures originales de tous les candidatures, auprès de la Direction Générale Déléguée aux Bibliothèques et Musées – au Pôle Administration salle A.215, 2ème étage, site d'Odéon, 12 rue de l'école de médecine Paris 6ème. En cas de dépôt « physique », la version originale du dossier de candidature doit être déposée auprès du Pôle Administration de la Direction Générale Déléguée aux Bibliothèques et Musées.

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.



Les déclarations de candidatures dûment renseignées et signées doivent être **déposées sur la plateforme de vote Legavote** transmises (numériquement ou physiquement) **impérativement entre le mercredi 15 mai 2024 - 9h15 et le lundi 27 mai 2024 - 17h00, heure de Paris**, terme de rigueur.

Pour le dépôt « physique » des candidatures, contre récépissé, une permanence sera assurée pendant cette période (du lundi au vendredi et hors jour férié), de 9h15 à 17h00, auprès de la Direction Générale Déléguée aux Bibliothèques et Musées – Pôle Administration salle A.215, 2ème étage, site d'Odéon, 12 rue de l'école de médecine Paris 6^{ème}.

5.1.4 - Recevabilité

Le Président de l'université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, il en informe le candidat titulaire qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par le Président de l'université et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de la DGDBM à compter du vendredi 31 mai 2024 ; une mise en ligne sera effectuée sur le site Libguides des personnels DGDBM dans l'ordre chronologique de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par les candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, c'est-à-dire à compter du vendredi 31 mai 2024.

La communication des professions de foi est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site Libguides des personnels DGDBM dans l'ordre chronologique de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par les candidats (titulaire + suppléant), que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter de la publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures, soit à compter du vendredi 31 mai 2024.

Les candidatures et les professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessible après authentification.

5.2 - Campagne électorale - Propagande

Dans le respect des règles applicables au sein de l'université, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris le jour du scrutin. Cependant, la propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service ou troubler la tenue du scrutin.

Les déplacements effectués par les candidats notamment en vue d'effectuer un affichage ou autres actions de propagande devront être réalisés dans le respect des règles applicables au sein de l'université.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, le Président de l'université veille à préserver une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter de la publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures, seuls les candidats titulaires recevables pourront envoyer des informations, à l'attention de leurs électeurs, dans la limite de deux messages. Chaque message devra contenir dans son objet l'indication du conseil à savoir le Conseil documentaire d'UP Cité, le collège concerné et le nom du candidat titulaire (exemple : Election conseil de XXX - Collège XXX - NOM du TITULAIRE).

Les candidats titulaires déclarés recevables pourront donc adresser un à deux messages de propagande jusqu'au mercredi 12 juin 2024 à 12h00. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 9h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

La propagande électorale doit permettre de défendre le programme du candidat émetteur. Les messages dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif, ne seront pas diffusés.



La liste de diffusion tous.dbm@listes.u-paris.fr devra être utilisée par les candidats à l'exclusion de toute autre.

Les manquements aux règles de bonne tenue des élections peuvent être signalés à la direction générale déléguée aux affaires juridiques d'UP Cité à l'adresse suivante : conventions.autorisations.dbm@listes.u-paris.fr.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales susceptible de faire l'objet de sanctions, pourra faire l'objet d'une plainte pénale et/ou de poursuites disciplinaires.

Article 6 – Bureaux de vote

Pour les présentes élections, un bureau de vote électronique sera constitué.

Le bureau de vote électronique est composé d'un président, d'un secrétaire et des candidats déclarés recevables qui auront indiqué leur souhait de faire partie de ce bureau lors de leur dépôt de candidature.

Chaque candidat déclaré recevable et volontaire pour faire partie du bureau sera donc membre du bureau de vote électronique chargé de superviser le scrutin pour lequel la candidature a été déposée.

Pour autant, seuls 5 membres du bureau de vote détiendront les clés de déchiffrement du système de vote électronique, à savoir :

- Une clé pour le président ou son représentant,
- Quatre clés attribuées à quatre candidats.

L'attribution des quatre clés destinées aux candidats s'effectuera par voie de tirage au sort parmi les candidats déclarés recevables ayant exprimé le souhait de faire partie de ce bureau lors de leur candidature et présents à la réunion de scellement.

Lors de la réunion de scellement qui aura lieu le **mercredi 12 juin 2024 de 14h00 à 15h00, heure de Paris**, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est individuellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LegaVote).

Cette réunion se déroulera en visioconférence (via zoom), en cliquant sur le lien qui sera disponible sur la page qui sera dédiée sur le Libguides des personnels de la DGDBM.

Les candidats seront informés de toutes les actions et interventions du bureau de vote.

La composition des bureaux de vote est définie par arrêté signé du Président de l'université.

Le président et le secrétaire du bureau de vote sont chargés de la bonne tenue du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, notamment lors du scellement de l'urne et lors du dépouillement. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le Président de l'université.

Les membres des bureaux de vote assurent une surveillance effective du processus électoral. A cette fin, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Comptes des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement
- Journal des événements.

De plus, ils peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin. Cette vérification ne requiert pas l'intervention du prestataire de la solution de vote.



Article 7 : Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place par l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule d'assistance technique est composée de :

- Monsieur Christophe Lasne, Chef Cellule Infrastructure et Systèmes / Référent Numérique de la DGDBM
- Monsieur Cédric Benzino, Adjoint au chef Cellule Infrastructure et Systèmes de la DGDBM
- Monsieur Hamza Mhannaoui, Chef de projet au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 8 : Sécurisation du vote

8.1 - Accès à la plateforme de vote et authentification des électeurs

La plateforme de vote est accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Chaque électeur recevra le **mercredi 29 mai 2024**, sur son adresse professionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Pour se connecter, l'électeur doit se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upcite-conseil-documentaire.legavote.fr> , puis s'identifier selon la procédure suivante

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse professionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie de son numéro SIHAM (numéro de matricule)
- Enfin, saisie du numéro de téléphone afin de recevoir un code à usage unique via SMS ou via serveur vocal au moment de la connexion

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède à la liste des candidats.

Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran. La validation de l'électeur par la saisie de son code à usage unique rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible mais il n'est possible ni de rayer un nom, ni de panacher les candidatures.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8.2 - Chiffrement du bulletin de vote

Le bulletin de vote est chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et est stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication intègre une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne comporte pas d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.



Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent pas d'éléments permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

8.3 - Les données

Le système de vote assurera la confidentialité des données transmises, notamment celle des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées.

Le vote électronique par internet garantit en toute circonstance la confidentialité et l'anonymat du vote. En aucun cas il n'est possible de croiser la nature du vote et l'identité de l'électeur. La procédure garantit le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Article 9 : Etapes du vote - Sécurisation du vote - Émargement

9.1 - Les étapes du vote électronique

Le vote électronique comprend les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur pour accéder à la plateforme de vote ;
- une étape de présentation des candidatures du scrutin pour lequel l'électeur est appelé à voter ;
- le choix par l'électeur d'un candidat (et de son suppléant) avec choix possible du vote blanc, mais sans possibilité de rayer un nom ou de panachage ;
- la possibilité de revenir sur le choix initial avant validation ;
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant le candidat titulaire et son suppléant ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- la transmission par e-mail de la preuve de l'enregistrement du vote de l'électeur.

9.2 - Présentation des candidatures

Les candidatures seront présentées à l'électeur en simultané, suivant un ordre aléatoire.

9.3 - Émargement

L'émargement se fait dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage (date et heure du vote). La liste d'émargement ainsi que le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote et aux personnes autorisées.

Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellée, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Article 10 - Clôture du scrutin - Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori est également recueilli lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.



Le dépouillement aura lieu **le jeudi 13 juin 2024, à 17h00, heure de Paris.**

Il sera public et se déroulera en visioconférence (via zoom), en cliquant sur le lien qui sera disponible sur les pages intranet de la DGDBM (Libguide DBM) .

Le bureau de vote électronique contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste). Les membres du bureau de vote actionneront publiquement le processus de dépouillement. Ils seront invités à saisir à tour de rôle le mot de passe saisi au moment de la réunion de scellement.

Les décomptes des voix par liste apparaîtront lisiblement à l'écran et feront l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 11 - Proclamation des résultats - Mandats

Le Président de l'université proclamera les résultats du scrutin qui seront affichés dans les locaux des bibliothèques et sur le site Libguides des personnels DGDBM au plus tard 3 jours après l'élection. Ils seront également mis en ligne sur la plateforme de vote.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans.

En cas de siège vacant en cours de mandat, ce siège est pourvu via une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral et conformément aux délais d'archivage réglementaire.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement via l'adresse suivante : conventions.autorisations.dbm@listes.u-paris.fr ou le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS.

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL en ligne ou par voie postale.



Article 13 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de proclamation des résultats.

Article 14 - Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au Recteur de la région académique d'Île-de-France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 15 - Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le **06 MAI 2024**

Le Président de l'université,

Édouard KAMINSKI

Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Transmis au Rectorat le : **06 MAI 2024**

Affiché le : **06 MAI 2024**



Annexe 1

Calendrier des opérations électorale

Publication de l'arrêté portant organisation des élections	Lundi 6 mai 2024
Affichage des listes électorales initiales	Lundi 13 mai 2024
Dépôt des candidatures	Entre le mercredi 15 mai et le lundi 27 mai 2024
Publication des candidatures recevables	Vendredi 31 mai 2024
Publication de l'arrêté de composition du bureau de vote	Mardi 28 mai 2024
Envoi des identifiants par mail	Mercredi 29 mai 2024
Envoi d'une annonce de la part de la direction (mail d'info récap étapes..)	Lundi 3 juin 2024
Date limite de modification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office	Mardi 11 juin 2024
Réunion de scellement des urnes	Mercredi 12 juin 2024 à 14h00
Scrutin	Jeudi 13 juin 2014 de 9h00 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard 3 jours après l'élection
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales auprès de la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats